

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

LIEU D'EXECUTIONS
COMMUNE D'ARREAU
HAUTES-PYRENEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

VERSION 2
JANVIER 2026

enea[®]

INGÉNIERIE DE L'ENVIRONNEMENT



MAITRE D'OUVRAGE
Commune d'Arreau

AGENCE DE TARBES

36 Boulevard Henri IV
65000 TARBES
+33 05 62 37 88 37

AGENCE DE TOULOUSE

13 Imp. de la Flambère B1
31300 TOULOUSE
+33 05 62 83 10 04

www.enea-jc.fr

SOMMAIRE

Préambule	4
Définition du zonage d'assainissement.....	4
Contenu du dossier d'enquête publique	5
1 Projet de délimitation des zones d'assainissement des eaux usées.....	6
2 Note de présentation	6
2.1 Objet de l'enquête	6
2.2 Coordonnées du maître d'ouvrage	6
2.3 Contexte environnemental de la commune.....	7
2.4 Généralité sur l'assainissement de la commune.....	8
2.4.1 Bilan de l'évolution démographique	8
2.4.2 Investigation et état du réseau de collecte	8
2.4.3 Etat et capacité de la STEU.....	9
2.4.4 Zonage d'assainissement existant.....	10
2.4.5 Assainissement non collectif.....	11
2.4.6 Rejet direct au milieu naturel	12
2.5 Raisons pour lesquelles le zonage d'assainissement a été retenu	12
2.6 Texte régissant l'enquête publique, insertion de cette enquête dans la procédure et décisions suite à l'enquête	13
3 Notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées	14
3.1 Extention des réseaux pour l'assainissement des parcelles en rejet direct ou ANC au niveau du bourg.....	14
3.2 Suppression des dysfonctionnement observés sur le système d'assainissement existant	17
3.3 Conclusions sur le zonage d'assainissement	17
Annexes.....	18
Annexe 1 : Décision de la DREAL vis-à-vis de l'évaluation au cas-par-cas du zonage d'assainissement d'Arreau	18
Annexe 2 : Cartographie du zonage d'assainissement.....	19

SUIVI DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédacteur	Modifications
1	20 juin 2025	CO	1 ^{re} édition
2	20 janvier 2026	CO	Modification à la suite des conclusions du cas par cas

FINANCEURS



TABLES DES ABRÉVIATIONS

AC : Assainissement Collectif

ANC : Assainissement Non Collectif

AEAG : Agence de l'Eau Adour-Garonne

ARS : Agence Régionale de Santé

DBO₅ : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

ECPM : Eaux Claires Parasites Météoriques (= Eaux de pluie)

ECPP : Eaux Claires Parasites Permanentes (= Eaux de nappe)

EH : Equivalent Habitant

MES : Matières En Suspension

NTK : Azote Kjeldahl

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PR : Poste de refoulement

Pt : Phosphore total

SDEU : Schéma Directeur d'eaux usées

STEU : Station de Traitement des Eaux Usées

PREAMBULE

La commune d'Arreau, situé à proximité de Tarbes, dispose d'un système d'assainissement collectif composé d'une station de traitement des eaux usées de 2500 EH fonctionnant sur le principe de boues activées aération prolongée (très faible charge), ainsi qu'un réseau de collecte de 14,4 km (dont 2,6 km situé à Jézeau). La commune possède également un zonage d'assainissement datant de 2002, définissant trois zones distinctes :

- une zone d'assainissement collectif ;
- une zone d'assainissement non collectif ;
- une zone d'assainissement semi-collectif concernant un îlot d'habitations.

Ce zonage n'est aujourd'hui plus à jour. Des ajustements sont envisagés. Ils se traduisent par une baisse de 0,9 ha, portant la superficie d'AC à 67,8 ha (soit une évolution de -1,3 % par rapport aux 68,7 ha initialement zonés en AC). Cette mise à jour a pour objectif de régulariser des situations existantes, en intégrant notamment :

- des secteurs déjà raccordés au réseau collectif, mais jusqu'alors non-inscrits au zonage ;
- des rues encore concernées par des rejets directs, principalement en centre-bourg, où la densité urbaine et l'enclavement rendent inapplicable l'assainissement non collectif.

Plusieurs zones ont également été retirées du zonage.

Le présent document constitue le rapport d'Enquête Publique relatif à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arreau.

Le zonage de l'assainissement d'Arreau a fait l'objet, en décembre 2025, d'une demande d'évaluation au cas par cas à laquelle sont soumis les zonages d'assainissement.

La décision de l'Autorité Environnementale a conduit à une dispense d'évaluation environnementale dans le cas de la révision du zonage d'assainissement d'Arreau.

❖ [Annexe 1 : Décision de la DREAL](#)

DEFINITION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage de l'assainissement est règlementé par l'article L.2224-10¹ du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les communes [...] délimitent, après enquête publique [...] :

*1° Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

¹ Source : L.2224-10 du CGCT https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022483286

NOTA : le zonage pluvial réglementé par l'article ci-dessus n'est pas l'objet de la présente étude, celle-ci ne traitant que de l'assainissement des eaux usées.

CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Article R.2224-9² du Code Général des Collectivités Territoriales

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage,

→ Cf. Paragraphe 1 du présent rapport

ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

→ Cf. Paragraphe 3 du présent rapport

Article R.123-8³ du Code de l'Environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° *Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale [...] ;*

→ *Sans objet, le zonage d'assainissement n'est pas soumis à évaluation environnementale.*

2° *En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique ;*

→ *Étude d'incidence non requise compte tenu de la faible importance de la révision du zonage (baisse de 0,9 ha, portant la superficie d'AC à 67,8 ha (soit une évolution de -1,3 % par rapport aux 68,7 ha initialement zonés en AC.)*

Une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage [...], l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

→ Cf. Paragraphe 2 du présent rapport.

3° *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

4° *Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme ;*

→ *Absence d'avis émis sur le zonage d'assainissement retenu par le comité de pilotage (DDT31, Conseil départemental de la Haute-Garonne, ARS, Agence de l'eau AG, commune d'Arreau) lors des études du schéma directeur d'assainissement.*

5° *Le bilan de la procédure de débat public [...], de la concertation préalable [...] ou de toute autre procédure [...] permettant au public de participer effectivement au processus de décision. [...]. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

→ *Il n'est pas prévu de procédure préalable de consultation du public (débat ou concertation) compte tenu de la faible importance de l'élargissement du zonage d'assainissement*

² Source : R.2224-9 du CGCT https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006396173

³ Source : R.123-8 du CE https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049913381

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

→ Absence d'autres autorisations nécessaires à la connaissance du maître d'ouvrage

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement [...].

→ Sans objet, compte tenu de la faible importance de l'élargissement du zonage d'assainissement et de son absence d'incidence sur l'environnement.

1 Projet de délimitation des zones d'assainissement des eaux usées

Il est retenu le zonage suivant :

- Zone d'assainissement collectif comprenant :
 - Les parcelles au niveau du bourg actuellement raccordées au réseau collectif existant ;
 - Les parcelles constructibles au niveau du bourg ;
 - Les parcelles permettant la continuité du zonage.
- Zone d'assainissement collectif futur : parcelles non raccordées actuellement du secteur de la route de Jézeau et de l'impasse Courrège qui nécessite une extension de réseau par la collectivité. Le raccordement de ces constructions sera rendu obligatoire à la suite de la construction du réseau.
- Zone d'assainissement non collectif : pour le reste de la commune.

❖ [Annexe n°2 : Cartographie du zonage d'assainissement](#)

2 Note de présentation

2.1 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arreau.

2.2 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

La commune d'Arreau gère la compétence assainissement :

- Personne morale :
 - Nom du maître d'ouvrage : Commune d'Arreau
 - Adresse : 1 place de la Mairie, 65 240 Arreau
 - N° SIRET : 216 500 314 00010
 - Forme juridique : Collectivité territoriale commune
- Représentant :
 - Représenté par : M. CARRERE Philippe
 - Agissant en qualité de : Maire
 - Téléphone : 05 62 40 75 60
 - Courriel : mairie-arreau@wanadoo.fr

2.3 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, le contexte environnemental de la commune a été étudié. Le contexte environnemental est le suivant :

Zonage		Système d'assainissement collectif	Contrainte pour l'assainissement
Risques	Mouvement de terrain	Hors des zones à risques	Non (zones de mouvements de terrain concernent majoritairement les zones à fortes pentes localisées à l'ouest, à distance des zones urbanisées et du réseau d'eaux usées)
	Retrait-gonflement des argiles	Majeure partie du système d'assainissement en zone modérée	Non (risque pris en compte lors de la création du réseau)
Captage	Périmètre de protection de captage	Hors périmètre du zonage	Non
Zones naturelles protégées	Plan National d'Action en	Au sein du PNA aigle royal, desman des Pyrénées, faucon crécerelle, grand tétra, gypaète, masculinea, vautour fauve, vautour percnoptère	Non (système d'assainissement majoritairement existant)
	Natura 2000	1 zone Directive Habitat (ZSC FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers Salat, Pique et Neste ») – au niveau de la Neste	Non (système d'assainissement majoritairement existant et suppression des rejets directs)
	APPB	FR3800445 (Adour de Lesponne, Tourmalet, Payolle, etc.) – partie ouest d'Arreau (zones naturelles, hors assainissement)	Non (système d'assainissement majoritairement existant et suppression des rejets directs)
	PNA	Aigle royal, Desman des Pyrénées, Faucon crécerelle, Grand tétras, Gypaète, Maculinéa, Vautour fauve, Vautour percnoptère – ensemble du territoire	Non (système d'assainissement majoritairement existant et suppression des rejets directs)
	Zones humides	Bras mort, bras secondaires, affleurements de nappe de la Neste	Non (système d'assainissement majoritairement existant et suppression des rejets directs)
	ZNIEFF type I	Versant est vallée de la Neste, payolle, Montagne quatrevéziaux, vallons forestiers rive droite bas Louron, Neste moyenne/aval, Neste du Louron – parties ouest, est ou Neste	Non (système d'assainissement majoritairement existant et suppression des rejets directs)

	ZNIEFF type II	Bassin Haut Adour, Haute vallée d'Aure, Garonne amont/Pique/Neste, vallée du Louron – parties ouest, est ou Neste	Non (système d'assainissement majoritairement existant et suppression des rejets directs)
	Autres zones naturalistes / paysagères	Zone éligible à la protection des troupeaux contre la prédation de l'ours – toute la commune Non concernée par : ZICO, Conservatoire, APPG, PNR/PNN, Réserves, RAMSAR, PNA spécifiques (autres espèces listées)	Non
Patrimoine culturel	Site inscrit, site classé, monument historique	Tous les postes de relevage (PR) situés en périmètre de protection patrimoniale	Ouvrages enterrés, donc impact visuel négligeable

Pas de contraintes environnementales pour l'assainissement d'Arreau.

2.4 GENERALITE SUR L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Les éléments suivants proviennent du schéma directeur d'assainissement de 2023/2024.

2.4.1 Bilan de l'évolution démographique

En 2021, la commune d'Arreau présentait une population de 752 habitants permanents selon l'INSEE.

Malgré une dynamique démographique défavorable à l'échelle départementale et une baisse constatée à Arreau et Jézeau depuis plusieurs décennies, le PLUi traduit une volonté forte de revitalisation démographique à travers des objectifs ambitieux en matière d'habitat.

Toutefois, en cohérence avec les tendances longues observées (INSEE et historiques locales), une hypothèse prudente de taux d'accroissement annuel de $-0,10\%$ est retenue pour les projections à moyen et long terme. Cela correspond à une légère décroissance d'environ 1 habitant par an, avec une population intercommunale estimée à **858 habitants en 2050**, en l'absence de retournement significatif de tendance ou de levier externe fort.

2.4.2 Investigation et état du réseau de collecte

La commune d'Arreau dispose d'un réseau de collecte d'une longueur de 14,4 km séparatif la majorité de tronçons fonctionnent en gravitaires mais une part du réseau fonctionne lui en refoulement. Le réseau de collecte est visitable par 399 regards de visite.

La majorité du réseau de collecte est assez ancien, datant d'avant les années 2000.

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement en 2023/2024, il a été réalisé :

- La reconnaissance de l'ensemble des regards de visite visibles ;
- Deux campagnes de mesures (en nappe basse et en nappe haute) avec des points de mesures de débit au niveau du réseau de collecte et de la STEU, suivi pluviométrique et inspection nocturne ;
- Des inspections télévisées sur 2,6 km et des tests au fumigène sur 2,2 km ;
- Des enquêtes de branchements au niveau du restaurant et du gîte.

2.4.3 Etat et capacité de la STEU

La commune d'Arreau dispose d'une STEU à boue activée aération prolongée (très faible charge), dimensionnée pour 2500 EH et mise en service en 2001.

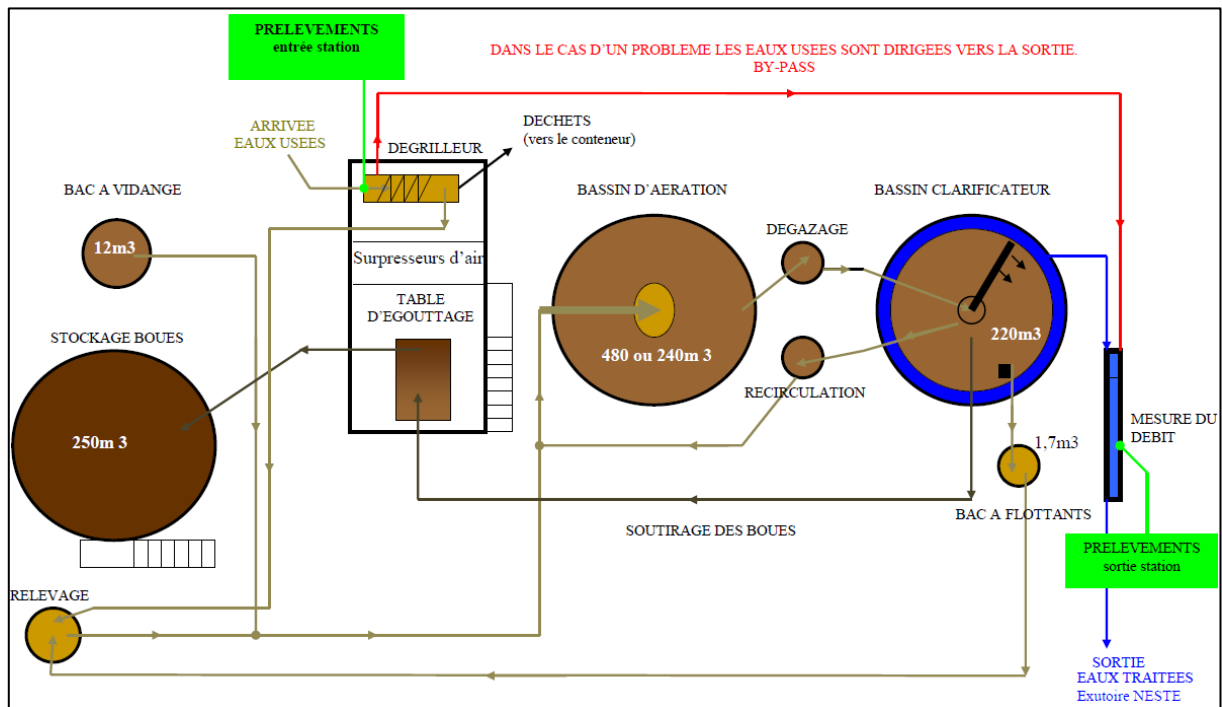


Figure 1 : Schéma de principe de fonctionnement

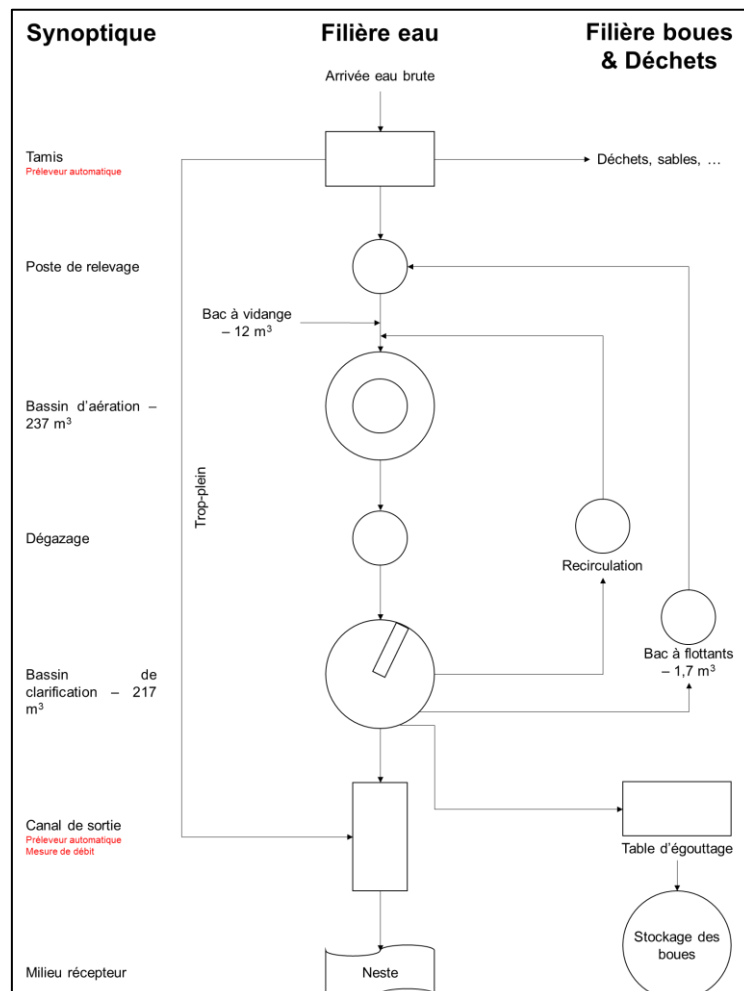


Figure 2 : Synoptique de la STEU

Le tableau suivant présente le bilan des charges présentées aux paragraphes précédents :

Source de données		Charges en entrée de STEU
Charges hydrauliques	Analyse historique des données – temps sec	1 092 EH
Charges organiques	Portail d'information du ministère (charge organique de pointe)	1 370 EH
	Analyse historique des données	880 EH
Moyenne		1 114 EH

La charge en entrée de station est estimée en moyenne à 1 114 EH, soit 45% des capacités nominales de la STEU.

2.4.4 Zonage d'assainissement existant

Un premier zonage d'assainissement avait été défini dans le cadre du schéma directeur réalisé en avril 2002, distinguant les zones relevant de l'assainissement collectif (en rouge) et celles relevant de l'assainissement non collectif (en vert).

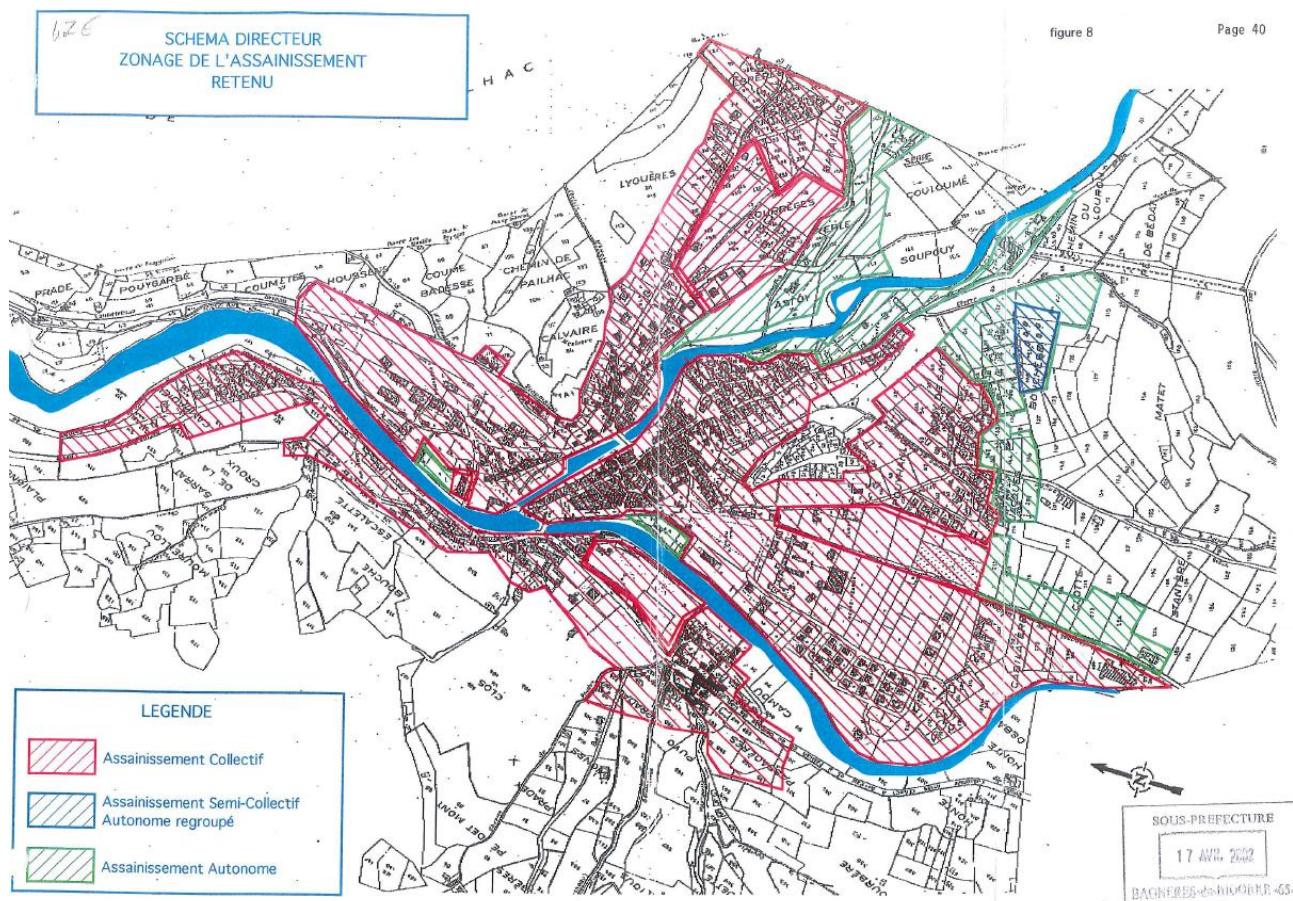


Figure 3 : Zonage d'assainissement

NOTA : le lotissement figurant en hachures bleues sur le zonage de 2002 représentait un cas particulier d'assainissement dit « semi-collectif », dans lequel une filière autonome commune traitait les eaux usées de l'ensemble des parcelles. Depuis, cette zone a été raccordée au réseau public de collecte, et est désormais intégrée au zonage d'assainissement collectif.

2.4.5 Assainissement non collectif

55% des dispositifs d'assainissement non collectif existants sont conformes et 45% sont non conformes ou supposés non conformes. La majorité des dispositifs d'ANC sont des dispositifs de type « classique » (autrement dit pas de type compact).

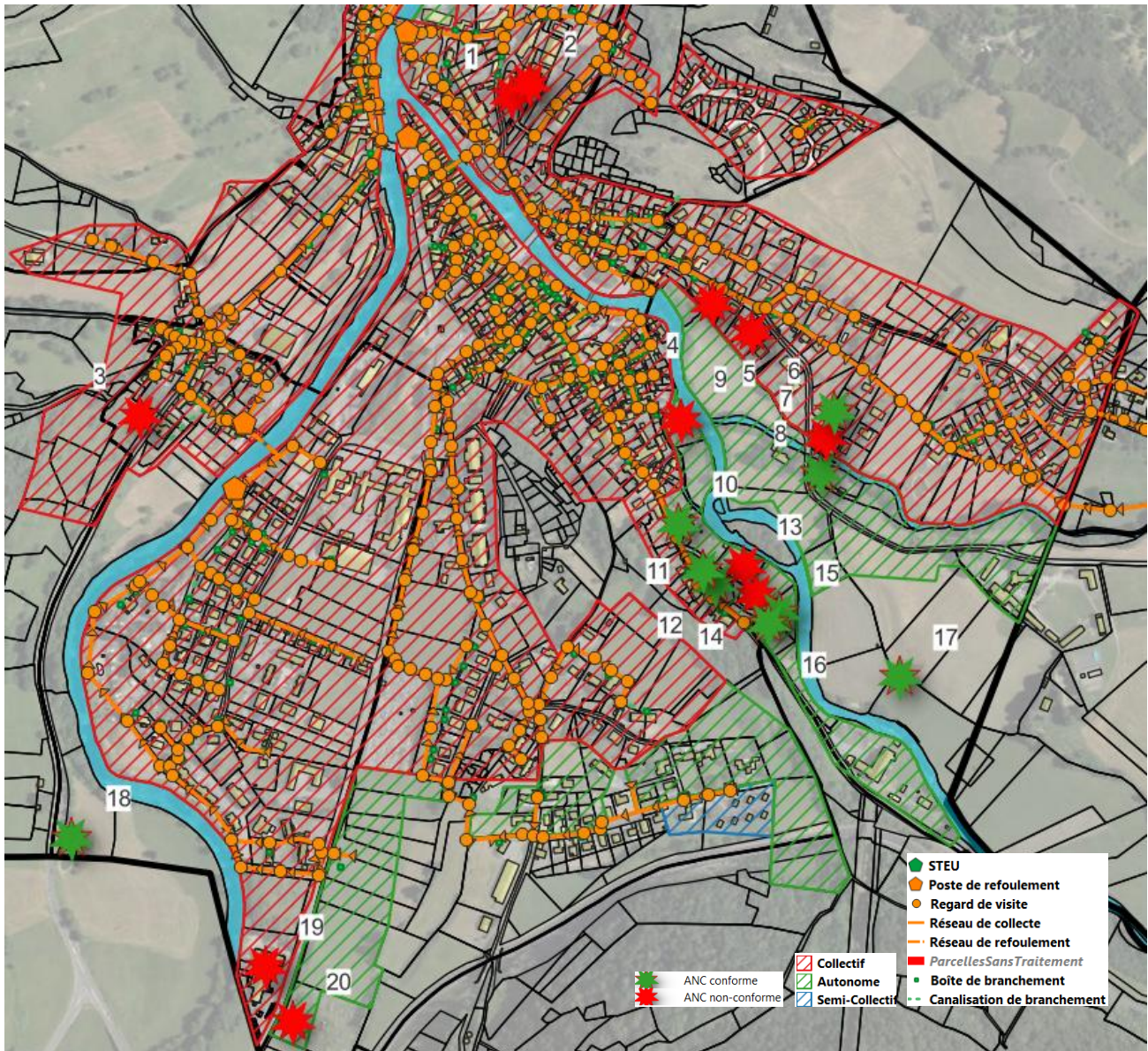


Figure 4 : Localisation et conformité des ANC

Le tableau ci-dessous permet de résumer si les ANC ci-dessous sont en zone d'assainissement non collectif d'après le zonage existant ou non :

Zone d'assainissement non collectif	Numéro de l'ANC
ANC dans la zone d'assainissement non collectif	8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 20
ANC dans la zone d'assainissement collectif	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 19
ANC hors zonage	17, 18

Avec : **numéros** : conforme et **numéros** : non conforme

En résumé :

- Sur les dix installations d'ANC situées en zone non collective, quatre sont non conformes ;
- Sur les huit installations d'ANC situées en zone collective, sept sont non conformes ;
- Sur les huit installations d'ANC situées hors zonage, aucune n'est non conformes.

Vingt filières d'ANC sont recensées dans la commune d'Arreau dont une installation n'ayant pas fait l'objet de contrôle est supposée non conforme. Deux installations ont leur date de contrôle par le SPANC supérieure à 10 ans, elles sont donc supposées non conformes. Sept sont non conformes et 13 sont conformes.

2.4.6 Rejet direct au milieu naturel

Certaines habitations se rejettent directement (sans traitement) vers la Neste. Leurs localisations sont les suivantes :

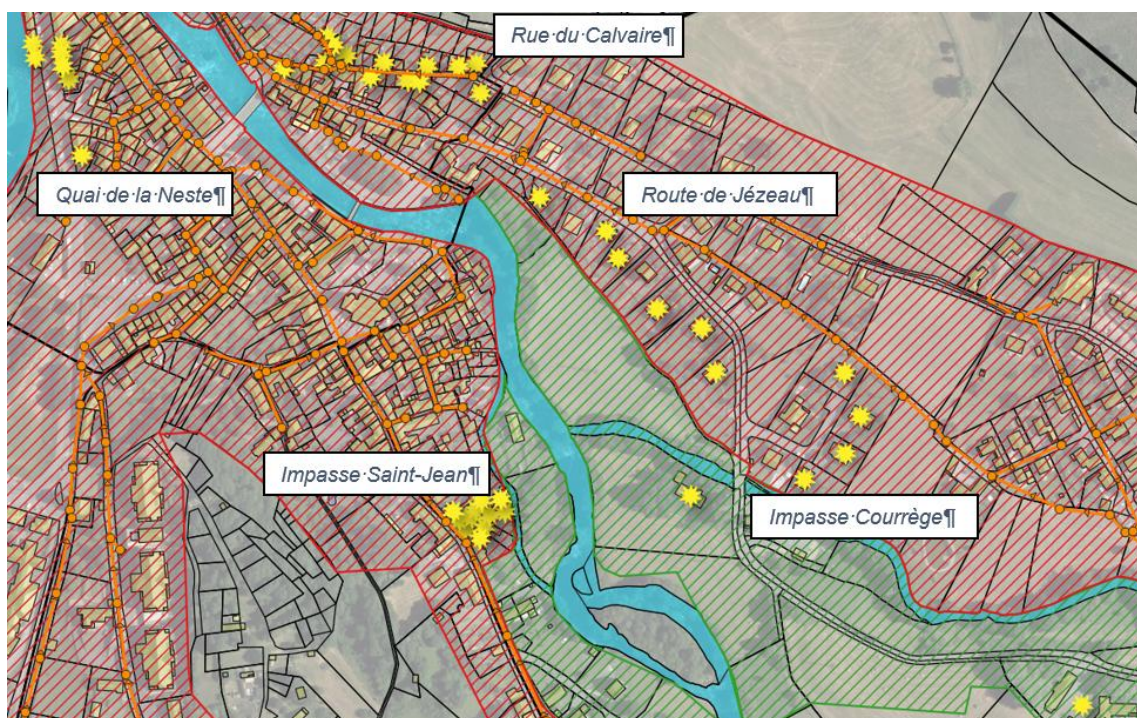


Figure 5 : Localisation des rejets directs

2.5 RAISONS POUR LESQUELLES LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT A ETE RETENU

Le zonage d'assainissement de la commune d'Arreau a été défini à l'issue d'une analyse croisée des contraintes topographiques, géologiques, urbanistiques et techniques du territoire communal. Ce zonage permet de répondre aux besoins actuels et futurs de la population tout en assurant la protection de l'environnement et la cohérence avec les documents d'urbanisme.

- Le centre-bourg et ses extensions immédiates sont raccordés au réseau d'assainissement collectif existant, qui alimente la station d'épuration intercommunale d'Arreau. Ce choix est justifié par la densité d'habitat, la proximité des réseaux, et la présence de la STEU, qui présente des performances satisfaisantes et une capacité suffisante.
- Les hameaux isolés et secteurs dispersés (ex. les hauteurs d'Arreau, zones de montagne ou à faible densité) ont été classés en assainissement non collectif. Cette orientation prend en compte :
 - les contraintes topographiques fortes (pentes, accessibilité),
 - la distance au réseau public ne permettant pas un raccordement économiquement viable,
 - la capacité des sols à traiter les eaux usées sur place, vérifiée via l'étude de faisabilité ANC.
- Le zonage retenu anticipe les évolutions à moyen et long terme, sans nécessiter d'extension disproportionnée du réseau.
- Il permet enfin de hiérarchiser les investissements futurs, en ciblant en priorité les secteurs encore concernés par des rejets directs au milieu naturel. Des travaux de raccordement au réseau public sont d'ores et déjà en cours pour la plupart de ces secteurs, dans une logique de mise en conformité progressive et de préservation de la qualité des milieux aquatiques.

2.6 TEXTE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE, INSERTION DE CETTE ENQUETE DANS LA PROCEDURE ET DECISIONS SUITE A L'ENQUETE

Article R.2224-8⁴ du Code Général des Collectivités Territoriales

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Articles R. 123-1 à R. 123-27⁵ du Code de l'environnement

R.123-1 et R.123-2	Définition des projets, plans ou programmes soumis à enquête publique
R.123-3	Ouverture de l'enquête publique
R.123-4 et R.123-5	Commissaire enquêteur
R.123-7	Enquête publique unique
R.123-8	Contenu du dossier d'enquête
R.123-9 et R.123-10, R.123-14 à R.123-17, R.123-22 à R.123-27	Organisation de l'enquête publique et participation du public
R.123-11 et R.123-12	Publicité et information
R.123-18 à R.123-21	Clôture de l'enquête et conclusions

Procédure

1. Le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2023/2024 prévoit un remaniment de la zone d'assainissement collectif, nécessitant une révision du zonage d'assainissement en vigueur.
2. Ce projet de zonage a ensuite fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.
La MRAe a émis un avis de dispense d'évaluation environnementale (Cf. annexe 1). Cette dispense d'évaluation environnementale permet de lancer l'enquête publique sans avis de l'autorité environnementale.
3. L'enquête publique permet la consultation du public qui peut, à travers elle, émettre ses avis, ses critiques et ses suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.
4. Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur l'enquête. Ces conclusions peuvent être favorables, avec réserves ou défavorables.
5. Le maître d'ouvrage peut ainsi modifier le projet de zonage, le cas échéant, pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Toutefois, l'autorité n'est pas tenue de suivre les remarques du commissaire enquêteur.
Le zonage est alors approuvé par délibération de la commune et devient ainsi opposable aux tiers.
6. Enfin, un contrôle de légalité après l'approbation du zonage peut être réalisé par le Préfet.



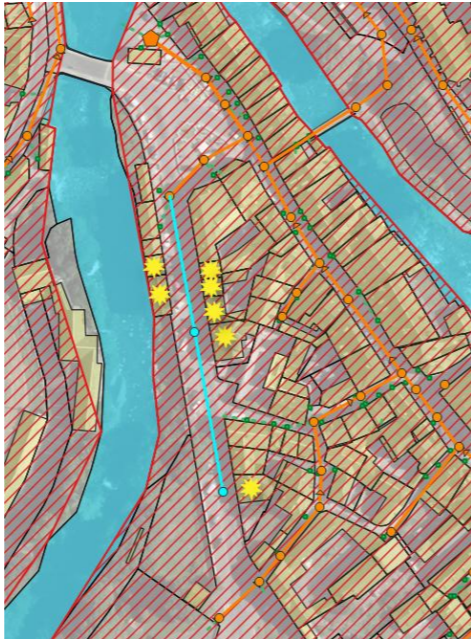
⁴ Source : R.2224-8 du CGCT https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025089599


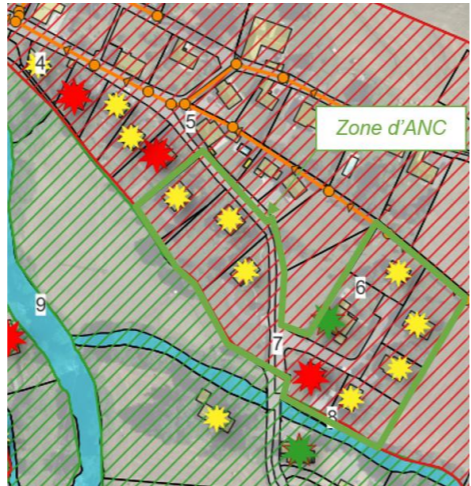


⁵ Source : R. 123-1 à R. 123-27 du CE


https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176677/#LEGISCTA0000025275397

3 Notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées

3.1 EXTENSION DES RESEAUX POUR L'ASSAINISSEMENT DES PARCELLES EN REJET DIRECT OU ANC AU NIVEAU DU BOURG

Secteur	Scénario retenu par la commune	Schéma	Travaux à prévoir	EH raccordés à la STEU	Remarques spécifiques
<i>Route de Pailhac</i>	Raccordement collectif		60 ml de réseau, 2 regards, 2 branchements	4 EH	Anciennes installations ANC non conformes
<i>Rue du Calvaire</i>	Raccordement collectif gravitaire		Création d'un réseau gravitaire jusqu'à l'avenue Calamun	-	Travaux programmés
<i>Quai de la Neste</i>	Raccordement collectif		Travaux réalisés en sept-oct 2024	14 EH	Travaux réalisés

<i>Route des Lacs</i>		Raccordement collectif		43 ml de réseau, 1 regard, 1 branchement	2 EH	Travaux à prévoir en coordination avec enfouissement des réseaux secs
<i>Route de Jézeau & impasse Courrège</i>		ANC (mise en conformité)		-	18 EH	Parcelles placées en zone d'assainissement collectif futur
<i>Impasse Saint Jean</i>	<i>PR de l'île</i>	ANC (mise en conformité)	-	-	2 EH	-
	<i>Impasse</i>	Raccordement collectif avec PR		Réseau gravitaire + poste de relevage vers route de Luchon	26 EH	Travaux réalisés
<i>Route de Luchon</i>		ANC (mise en conformité)	-	-	14 EH	-
<i>Oxygers</i>		Raccordement collectif avec PR		Refoulement vers regard sur Jézeau	200 EH	Travaux réalisés

<p>Route de Cadéac - Cabilatère</p>	<p>Raccordement des ANC 19 et 20</p>		<p>125 ml de réseau, 3 regards, 2 branchements</p>	<p>4 EH</p>	
-------------------------------------	--	--	--	-------------	--

3.2 SUPPRESSION DES DYSFONCTIONNEMENTS OBSERVÉS SUR LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT EXISTANT

Les dysfonctionnements observés dans le cadre de la présente étude concernant :

Étude et/ou investigations supplémentaires	Réalisation d'enquêtes de branchements supplémentaires	
	Mise à jour du zonage	
Travaux	Extension du réseau	
	Aménagement des PR	
	Réhabilitation du réseau d'assainissement	Suite aux investigations complémentaires
		Renouvellement patrimonial des conduites 1%/an, soit 120 ml/an
Amélioration de l'exploitation	Présence de graisses	Recensement administratif des bacs à graisses et de leur fréquence de vidange et/ou enquête de branchement
		Passage du robot dans les canalisations
	Recherche et mise à la cote des regards	
	Ajout d'une mesure de débit en entrée de la STEU	
	Ajout d'une supervision	

3.3 CONCLUSIONS SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Il est retenu le zonage suivant :

- Zone d'assainissement collectif comprenant :
 - Les parcelles au niveau du bourg actuellement raccordées au réseau collectif existant ;
 - Les parcelles constructibles au niveau du bourg ;
 - Les parcelles permettant la continuité et la lisibilité du zonage.
- Zone d'assainissement collectif futur : parcelles non raccordées actuellement du secteur de la route de Jézeau et de l'impasse Courrège qui nécessite une extension de réseau par la collectivité. Le raccordement de ces constructions sera rendu obligatoire à la suite de la construction du réseau.
- Zone d'assainissement non collectif : pour le reste de la commune.

Le zonage d'assainissement arrêté pour la commune d'Arreau résulte d'une analyse croisée des contraintes du territoire, conciliant densité d'habitat, topographie et faisabilité technique. Il permet de répondre aux besoins actuels et futurs tout en assurant la protection des milieux. Le centre-bourg est logiquement orienté vers l'assainissement collectif, tandis que les secteurs isolés sont maintenus en assainissement non collectif. Ce zonage hiérarchise aussi les priorités d'investissement, notamment pour supprimer les rejets directs encore existants, dont la mise en conformité est en cours dans plusieurs secteurs.

ANNEXES

Annexe 1 : Décision de la DREAL vis-à-vis de l'évaluation au cas-par-cas du zonage d'assainissement d'Arreau



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement de la commune d'Arreau (65)**

N°saisine : 009331/KK PP

Date :

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°009331/KK PP ;
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arreau (65) ;**
- **déposée par la commune d'Arreau**
- **reçue le 24/11/2025 ;**

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune d'Arreau procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (superficie du territoire concerné de 11 km², 732 habitants, diminution de la population de 0,56 % par an) et prévoit :

- le maintien des zones raccordées à la station d'épuration de la commune d'Arreau au sein du zonage d'assainissement collectif ;
- l'extension du zonage d'assainissement collectif aux secteurs à urbaniser au sud de la commune ;
- d'intégrer des secteurs situés actuellement en zonage d'assainissement non collectif mais à proximité du réseau d'assainissement collectif existant ;
- le maintien du reste de la commune en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée sur la totalité de son territoire par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dite « *Versant est de la vallée de la Neste d'Aure, de l'Arbizon au col d'Aspin* », et une de type 2 dite « *Haute vallée d'Aure* » ;
- concernée par un réservoir de biodiversité dit « *boisé d'altitude* », qui correspond au périmètre des ZNIEFF ;
- couverte par un plan national d'action (PNA) « *Desman des Pyrénées* » ;
- concernée par la présence de quelques zones humides ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées inclut un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce dernier fait état :

- d'une sensibilité des réseaux d'eaux usées à l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes ;
- d'un fonctionnement conforme en équipement et en performance de la station d'épuration de la commune d'une capacité de 2 500 équivalents habitant (EH) et dont la charge moyenne est de 11 94 EH ;

Considérant que le schéma directeur propose un programme de travaux afin d'améliorer l'état de collecte des eaux usées de la commune et réduire l'intrusion d'eaux claires parasites ;

Considérant qu'il est prévu de raccorder à la station d'épuration de traitement des eaux usées, l'ensemble des habitations actuellement équipées de systèmes d'assainissement non collectifs (ANC), ainsi que l'ensemble des habitations n'ayant aucun système de traitement des eaux usées et procédant à un rejet direct dans le milieu naturel, situées dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur et futur ;

Considérant que la collecte des eaux usées de ces habitations existantes, ainsi que les projets d'urbanisation futurs raccordées au réseau d'assainissement collectif engendrent une charge supplémentaire à traiter que la station d'épuration de la commune est en mesure d'accepter ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de l'ensemble des installations (23 installations recensées) en assainissement non collectif (ANC) met en avant :

- 55 % des installations en ANC sont jugées conformes ;
- 45 % des installations en ANC sont jugées non conformes avec risque pour l'environnement et la santé humaine ;
- que certaines habitations ne possèdent pas de système d'assainissement non collectif et sont situées principalement dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur ;

Considérant que les installations en ANC sont situées majoritairement en dehors du centre bourg et que pour ces installations un plan d'actions est mis en place et comprend :

- de poursuivre les contrôles des installations ANC ;
- de nouveaux contrôles pour les habitations ne possédant pas d'installation et situées en dehors du zonage d'assainissement collectif ;
- la mise en demeure des propriétaires pour engager les travaux de réhabilitation de leur installation qui ne serait pas en conformité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Arreau (65) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Arreau (65), objet de la demande n°009331/KK PP, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

fait à Toulouse, le 04/12/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

SIGNÉ

Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation
environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
par courrier adressé à :**

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Annexe 2 : Cartographie du zonage d'assainissement



MAITRE D'OUVRAGE
Commune d'Arreau

Légende
■ Zone d'assainissement collectif
■ Zone d'assainissement non collectif

AGENCE DE TARBES
38 Boulevard Henri IV
65000 TARBES
+33 05 62 37 88 37

AGENCE DE TOULOUSE
13 bis Imp. de la Flambrère B1
31300 TOULOUSE
+33 05 62 83 10 04
www.enea-jc.fr



INGENIERIE DE L'ENVIRONNEMENT

